



STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

TITRE 1

Article 1 :

L'Institut Universitaire de Technologie de Corse a été créé par décret du 12 novembre 1984 comme composante de l'Université de Corse en application des articles 25 et 33 de la loi de l'Enseignement Supérieur du 26 janvier 1984, afin de dispenser en formation initiale et continue un enseignement technique dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services.

Article 2 :

La mission de l'Institut est de développer les enseignements de formation technique supérieure dans les spécialités et options suivantes :

A. Gestion des Entreprises et des Administrations :

Options : - Gestion appliquée aux petites et moyennes entreprises (GAPMO)
- Comptabilité-Finances (CF)

B. Techniques Commerciales.

C. Génie Biologique :

Options : - Industries alimentaires et biologiques (IAB)
- Génie de l'environnement (GE)

D. Services et Réseaux de Communication.

E. Génie Civil option travaux publics et aménagement.

F. Entrepreneuriat

Ainsi que des recherches, de préférence en relation avec les axes prioritaires déterminés dans le cadre général de l'Université.

Article 3 : structure de l'I.U.T.

Six (6) Départements :

- _ GEA : options PMO et FC
- _ TC
- _ GB : options IAB et GE
- _ SRC
- _ GC : option Travaux Publics et Aménagement
- _ HSE : DUT « Hygiène, Sécurité et Environnement »

Huit (8) Licences professionnelles

- _ Techniques du son et de l'image
- _ Commerce spécialité Gestion de la Valorisation des Produits Agroalimentaires.
- _ Gestion de la valorisation des produits agroalimentaires
- _ Entrepreneuriat
- _ Eau et environnement
- _ Génie Civil et construction spécialité Technologies de la Haute Performance Energétique
- _ Assurance-Banque-Finances « Conseiller gestionnaire sur le marché des particuliers »
- _ Management des Energies Renouvelables Mention : Energie & Génie Climatique.

De nouveaux départements et licences professionnelles pourront être ouverts selon la procédure habituelle.

Article 4 : Organisation

- Conseil d'administration : Bureau du Conseil ou Commission permanente ; Conseil de direction avec un directeur, des directeurs des études, des chefs de département, un responsable administratif concerné.
- Commission de choix des enseignants (les enseignants membres du Conseil sont membres de droit).
- Conseil de département : regroupe l'ensemble des enseignants du département.

TITRE 2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Fonctions

Le conseil définit la politique générale de l'I.U.T. et formule toutes propositions pour sa mise en œuvre dans le cadre de la politique générale de l'Université de Corse et de la réglementation nationale en vigueur.

Attributions principales :

- ✓ Election du directeur,
- ✓ Programme d'enseignement et de recherche,
- ✓ Avis sur les contrats exécutés par l'I.U.T.,
- ✓ Répartition des emplois,
- ✓ Consultation sur les recrutements,
- ✓ Vote du budget qui sera présenté au Conseil d'Administration de l'Université,
- ✓ Elaboration ou modification du règlement intérieur à la majorité des membres constituant le Conseil,
- ✓ Désignation des membres des différentes commissions de l'I.U.T. ou des représentants de l'I.U.T. dans des organismes extérieurs.

Article 6 : Composition du Conseil

- 13 enseignants.
- 3 étudiants.
- 2 ATOS.
- 16 personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, les représentants des activités économiques, organisations professionnelles et syndicales, organisation du secteur de l'économie sociale et européen ainsi qu'une personnalité extérieure désignée à titre personnel.

Article 7 : Election des membres du Conseil

Article 7-1 : Personnalités Extérieures : 16 représentants.

- 4 représentants des collectivités territoriales : Municipalité de Corte, Assemblée de Corse, Conseil Général de Haute-Corse et Conseil Général de Corse-du-Sud.
- 10 représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés dont :
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce Haute-Corse ;
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce Corse-du-Sud ;
 - 1 représentant de la Chambre des Métiers Haute-Corse ;
 - 1 représentant de la Chambre des Métiers Corse-du-Sud ;
 - 1 représentant du MEDEF ;
 - 1 représentant du SGEN-CFDT ;
 - 1 représentant de la CGT ;
 - 1 représentant de FO ;
 - 1 représentant du STC ;
 - 1 représentant de l'UNSA ;
- 1 représentant du Carrefour Rural Européen ;
- 1 personnalité désignée à titre personnel.

Article 7-2 : Etudiants : 3 représentants.

Article 7-3 : Enseignants : 13 représentants.

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts :

- les professeurs des Universités et assimilés 3
- les autres enseignants chercheurs 3
- les autres enseignants 4
- les chargés d'enseignements 3

Article 7-4 : ATOS :2 représentants.

Il est prévu un collège unique en application de l'article 33 du décret électoral.

Article 8 : Président du Conseil d'administration

Le Conseil élit pour trois ans au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil

Il est convoqué en session ordinaire par son Président au moins trois fois par an et exceptionnellement à la demande du tiers au moins de ses membres, ou du directeur ; dans les huit jours au moins qui suivent le dépôt de la demande et la publication de l'ordre du jour. Le Président communique l'ordre du jour préparé par le directeur aux membres du conseil, avec tous les documents nécessaires huit jours au moins avant la séance. Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Nul membre du Conseil ne peut représenter plus d'un mandant. Si le quorum n'était pas atteint, le Conseil pourrait délibérer valablement au cours d'une séance ultérieure convoquée dans la quinzaine suivante. Les décisions sont prises à la majorité des membres en exercice présents ou représentés. S'il n'est pas élu parmi les membres du conseil, le directeur de l'I.U.T. assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

TITRE 3 L'EXECUTIF

Article 10 : le Directeur

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Le directeur prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé. Il propose au Président de l'Université, les membres des jurys de délivrance du D.U.T. Il préside le conseil de direction.

Article 11 : le Conseil de Direction

Il se compose du directeur, du directeur des études, des chefs de département et du responsable administratif concerné. Ce conseil assiste le directeur qui le réunit pour le consulter autant que de besoin.

TITRE 4 LES DEPARTEMENTS

Article 12 : Organisation

Chaque département est dirigé sous l'autorité du directeur de l'Institut, par le chef de département choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les Instituts Universitaires de Technologie. Le chef de département est assisté d'un conseil de département pour animer l'équipe de formation générale, s'occuper de l'accueil et de la vie des étudiants, centraliser le contrôle des connaissances.

Article 13 : Le Conseil de Département

Il est consulté sur la nomination du chef de département. Ses compétences sont essentiellement pédagogique (ex : mise en place d'une commission pédagogique paritaire Enseignants-Etudiants).

Article 14 : Le chef de Département

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur de l'Institut après avis favorable du Conseil d'administration de l'Institut précédé d'une consultation du Conseil de département. La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois. Le chef de département préside, au niveau du département, les différents jurys d'admission et de contrôle des connaissances. Il représente le département aux commissions pédagogiques nationales et au sein de l'assemblée des chefs de département de la spécialité.

TITRE 5 CHOIX DES ENSEIGNANTS

Article 15 : Commission de choix des enseignants

Elle siège en formation restreinte aux enseignants, conformément à l'article 56 de la loi ; éventuellement complétée par d'autres enseignants de l'Institut relevant des diverses spécialités enseignées dans l'établissement (Décret du 12 novembre 1984 relatif aux I.U.T. article 7).

Le Président du Conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative, tout comme le directeur si ce dernier n'est pas déjà membre délibérant de cette commission.